Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 001-210101036-20261012-2026103M029-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRETE MUNICIPAL N° AM-2026-103-M-029 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHEVAUX SUR LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Chevry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 et L2221-2, L2213-2 et L2215-1 portant dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37, R.13337-6 à R.1337-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique ;

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité publique et de réglementer la circulation des chevaux sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des chevaux se fait dans le respect des règles du Code de la route et ne doit entraîner aucune gêne pour les autres usagers. Elle doit se faire sur la chaussée, sur le bord droit de celle-ci.

Article 2 : Les cavaliers doivent maintenir leurs montures sur le bord droit de la chaussée et adapter leur allure aux circonstances rencontrées. Les cavaliers n'ont pas le droit d'emprunter les trottoirs.

Article 3 : La circulation des chevaux est autorisée sous réserve que les cavaliers circulent les uns derrière les autres et non côte à côte et respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les cavaliers doivent veiller à être visibles de jour comme de nuit, ainsi qu'en cas de faible visibilité. À cet effet, ils doivent porter des vêtements ou équipements rétroréfléchissants adaptés et veiller à ce que leurs montures soient également équipées de dispositifs de visibilité appropriés, notamment lorsque les conditions de circulation ou de luminosité l'exigent.

Article 5 : La circulation des chevaux est interdite sur les chemins et espaces piétonniers suivants **:**

- **sur le chemin de Mollet**

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et transmis aux autorités compétentes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à CHEVRY, le 12/10/2026

Le Maire,

Stéphane MITZAS

Mairie de Chevry 01170

Mise en ligne le : 14/10/2026 12:21 (Europe/Paris)
Collectivité : Chevry
https://www.ville-chevry.fr/documents_administratifs/82673